



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 29 janvier 2016 et des 19 et 22 février 2016
2. 6860 Projet de loi du [...] portant :
 1. transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE ;
 2. transposition de l'article premier de la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ;
 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;
 4. modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Vincent Thurmes, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 29 janvier 2016 et des 19 et 22 février 2016

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6860 Projet de loi du [...] portant :

- 1. transposition de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE ;**
- 2. transposition de l'article premier de la directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;**
- 4. modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements qui leur ont été communiquées le 14 mars 2016.

Intitulé du projet de loi et du chapitre 1^{er}

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi doit citer l'intitulé abrégé correct de la loi précitée du 11 janvier 2008 pour écrire : « loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée.

Article 1^{er}

Selon le Conseil d'Etat, au point 2 qui modifie le point 9) de la loi précitée du 11 janvier 2008, dans l'alinéa 1^{er} nouveau du point d), la référence à la lettre « h » doit être remplacée par une référence à la lettre « b ». Cette observation ne vaut que pour le document parlementaire.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Elle décide, par ailleurs, de supprimer les mots « choix quant à son » dans le premier alinéa du texte qui est ajouté à la fin du point 9 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières. (**amendement 1**). Cet amendement vise à éliminer une imprécision qui s'est retrouvée dans le projet de loi suite à une incohérence des différentes versions linguistiques de la directive. Selon les cas visés (lettre a), b) ou c)), l'Etat membre est imposé directement par le texte de loi ou découle d'un choix fait par l'émetteur. Il n'est donc pas approprié de se référer de manière générique au choix de l'émetteur. Le libellé initial du projet de loi correspond à celui de la version française de la directive, qui dévie toutefois de la version anglaise de la directive. La version anglaise dispose que: « *An issuer shall disclose its home Member State as referred to in points (i), (ii) or (iii) in accordance with Articles 20 and 21* ». L'amendement aligne le libellé du projet de loi sur celui de la version anglaise de la directive afin d'éliminer l'imprécision qui s'est glissée dans le texte français de la directive.

Selon le Conseil d'Etat, au point 3, l'ajout de la définition « accord formel » au nouveau point 20) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 11 janvier 2008 n'est pas conforme à l'ordre alphabétique des définitions contenues dans cet article.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier l'ordre dans lequel les définitions sont énumérées. Un strict respect de l'ordre alphabétique aurait comme conséquence que la nouvelle définition d'« accord formel » deviendrait le point 1 de la liste, impliquant la renumérotation de définitions qui existent déjà. Il est dès lors préférable de faire figurer la définition d'« accord formel » à la fin de la liste afin d'éviter que les références faites sur les définitions existantes par d'autres textes de loi deviennent caduques.

Article 4

Selon le Conseil d'Etat, les références au chapitre 10 et à l'article 41 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, doivent être remplacées par les dispositions nationales ayant transposé lesdits articles, à savoir respectivement le chapitre II^{ter} et l'article 72^{quater} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, suite à la loi du 18 décembre 2015.

La Commission des Finances et du Budget rappelle que la loi modifiée du 11 janvier 2008 s'applique aux émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine. Il s'agit en l'occurrence d'émetteurs de droit luxembourgeois, mais également d'émetteurs originaires d'autres Etats membres de l'UE, ainsi que de pays tiers. S'il est vrai que pour les émetteurs de droit luxembourgeois il s'agit des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui sont à respecter, tel n'est pas le cas pour les émetteurs d'autres Etats membres qui doivent appliquer leur droit national en la matière. Il ne serait donc pas approprié de remplacer les références à la directive 2013/34/UE par des références à la loi

modifiée du 19 décembre 2002. Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier les références en question.

Article 6

Selon le Conseil d'Etat, au point 1, la référence à l'article 11 de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit doit être remplacée par les dispositions nationales ayant transposé cet article. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier comprend une définition de « portefeuille de négociation » en renvoyant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 86) du règlement (UE) n° 575/2013.

La Commission des Finances et du Budget constate que le présent article vise tous les actionnaires d'émetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine, y compris ceux implantés dans d'autres Etats membres. La disposition sous rubrique doit donc bien viser la définition européenne de « portefeuille de négociation » afin d'éviter un effet extraterritorial de la loi luxembourgeoise. Pour cette même raison les dispositions actuelles de la loi modifiée du 11 janvier 2008 font déjà référence à la définition européenne du portefeuille de négociation. La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de ne pas modifier la référence en question.

Article 8

Selon le Conseil d'Etat, l'article 8 de la loi en projet aurait pu être simplifié en regroupant les trois points actuels visant tous les paragraphes de l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 2008.

Etant donné que la modification serait purement stylistique et ne changerait rien en termes de résultat final, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier l'article 8 du projet de loi.

Article 14

Selon le Conseil d'Etat, les points 2 et 3 de l'article sous examen sont à inverser afin de respecter l'ordre alphabétique des points modifiés à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 11 janvier 2008.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à cette remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Toutefois, il y a lieu d'inverser l'ordre des points 3 et 4 et non pas celui des points 2 et 3.

La Commission redresse ensuite une inadvertance dans le libellé de la nouvelle lettre h) de l'article 22, paragraphe 2 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, où les mots « de prendre » sont superflus et dès lors à supprimer (**amendement 2**).

Article 16

L'article sous avis modifie, en particulier, l'article 25, paragraphe 2, de la loi précitée du 11 janvier 2008 en fixant des amendes administratives allant de 125 à 10.000.000 euros ou 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total ou deux fois le montant de l'avantage recueilli pour une personne morale, et de 125 à 2.000.000 euros pour une personne physique. Les amendes administratives actuelles vont de 125 à 125.000 euros.

Dans la mesure où l'article 1^{er}, point 21) de la directive 2013/50/UE, qui introduit un nouvel article 28^{ter} dans la directive 2004/109/CE, énumère les sanctions que « les autorités compétentes sont habilitées à imposer au minimum », le Conseil d'Etat demande à ce que le texte de transposition reprenne intégralement le texte à transposer et supprime la limite inférieure de l'amende, malgré le caractère important de la fourchette des peines envisagées.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Au premier tiret de l'article 25, paragraphe 2, lettre a), de la loi précitée du 11 janvier 2008, la référence à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, doit être remplacée par une référence à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Pour les raisons évoquées sous l'article 4, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier la référence en question.

Article 18

Le Conseil d'Etat note que le nouvel article 26^{ter} de la loi précitée du 11 janvier 2008 n'indique pas où la publication de la décision de la CSSF sera effectuée. Cet oubli est à redresser. Ainsi, à l'instar de l'article 63-3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, une publication sur le site internet de la CSSF peut être envisagée. Se pose cependant la question de la durée de publication de la décision de la CSSF relative aux sanctions imposées au titre de l'article 25 de la loi précitée du 11 janvier 2008. Le Conseil d'Etat note que l'article 63-3 précité prévoit une publication d'une durée maximale de cinq ans, mais que la directive à transposer ne prévoit aucune durée pour une telle publication.

La Commission des Finances et du Budget donne une suite favorable aux observations du Conseil d'Etat. Par le biais de l'amendement parlementaire **3**, il est précisé tout d'abord que la publication des décisions relatives à des sanctions se fera sur le site internet de la CSSF, en ligne avec ce qui est prévu à l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

De plus, un nouveau paragraphe 3 est ajouté pour répondre aux interrogations du Conseil d'Etat quant à la durée de la publication de ces décisions. Cette durée est fixée à 5 ans, en ligne avec le régime prévu par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2 du nouvel article 26^{ter}, il convient de remplacer « soit » par « ou », ou bien de reprendre le texte de l'article 1^{er}, point 23 de la directive 2013/50/UE (modifiant l'article 29 de la directive 2004/109/CE).

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 20

Selon le Conseil d'Etat, au second tiret de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre h), iii) de la loi précitée du 10 juillet 2005, le renvoi à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point i) iii) de la directive 2004/109/CE doit être remplacé par un renvoi au texte national de transposition, à savoir l'article 1^{er}, point 9) lettre c) de la loi précitée du 11 janvier 2008.

La Commission des Finances et du Budget constate que, comme la présente disposition (i.e. l'article 2 de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) vise des situations transfrontalières au niveau européen, une référence à la seule loi luxembourgeoise serait trop limitative. Elle décide dès lors de ne pas modifier la référence en question.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

3. Divers

- La réunion prévue le vendredi 18 mars 2016 est reportée à une date ultérieure.
- Il n'y aura probablement pas de réunion le mardi 22 mars 2016.
- Un membre du groupe parlementaire CSV constate que la Commission des Finances et du Budget n'a toujours pas reçu de copie du document de recours utilisé par le Luxembourg fin 2015 pour faire appel de la décision de la Commission européenne concernant l'aide d'Etat en faveur de FFT (Fiat Finance and Trade), alors qu'au cours de la réunion du 26 janvier 2016 le Ministre des Finances s'était engagé à le lui faire parvenir. La Commission décide de rappeler par écrit sa demande au Ministre des Finances (Note de la Secrétaire : un courrier dans ce sens a été envoyé le 16 mars 2016.).

Luxembourg, le 16 mars 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger